

N°17/11/2022-01

**ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULER  
RUE DU BORD DE L' AISNE de 22 heures à 6 heures**

Le Maire de Cuise la Motte,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, de la sécurité des habitants et de la salubrité publique, Rue du Bord de l'Aisne, en particulier de 22 heures à 6 heures,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la circulation des véhicules motorisés et les rassemblements sont interdits Rue du Bord de l'Aisne, **principalement sur le parking et la berge** au niveau des pontons, de 22 heures à 6 heures.

**Article 2** : l'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux services de sécurité et de secours, aux véhicules techniques communaux.

**Article 3** : ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux, et les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

**Article 4** : Monsieur le Commandant de Brigades de la COB de Choisy au Bac-Attichy-Ribécourt est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Fait à Cuise la Motte, le 17 novembre 2022

Le Maire, Renaud BOURGEOIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication